

té volontairement de fausses, la décision du confesseur n'a plus aucune valeur et ne nous exempte pas de péché, si nous n'observons pas le commandement.

La faiblesse, un travail très fatigant sont aussi des empêchements légitimes au jeûne, mais il ne faut pas être trop sensible et croire que si le jeûne nous fait un peu souffrir de la faim nous sommes pour cela dispensés de jeûner car le but du jeûne est précisément de nous faire souffrir, sans cela il ne serait pas une pénitence.

Dans le doute on doit consulter son confesseur, c'est-à-dire quand on est pas certain que les raisons que l'on a de ne pas jeûner soient assez graves pour nous dispenser d'obéir à la loi de l'Eglise.

SIXIEME COMMANDEMENT DE L'EGLISE

478. Q. Qu'est-ce que l'Eglise nous défend par le sixième commandement : "Vendredi chair ne mangeras ni le samedi mémement."

R. Par le sixième commandement l'Eglise nous défend d'user, sans nécessité, d'aliments gras le *vendredi* et le samedi. Dans notre Province, le Souverain Pontife a permis de faire gras le samedi, lorsque ce n'est pas un jour de jeûne.

—Ce commandement signifie : "Tu ne mangeras pas de chair le vendredi ni le samedi.

On peut manger de la viande le vendredi où l'on célèbre la fête de Noël.

479. Q. Que faut-il observer les jours de jeûne

du
gras
R.
peut
tion
pas
A.
dura
moi
eux
l'Eg
du c
cert
repa
de p
soien
poise

480

dispe

R.

peut

té ce

jeudi

Cend

—C

précè

lui de

hono

défen

jours

481

de no

R.